

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/07/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2105/87

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ENQUETE LEGALE - TARIFICATION.

Réévaluation des émoluments des enquêteurs chargés d'effectuer les enquêtes légales dans le cadre de l'article L.422-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/07/87

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2105/87.

Objet : Exécution de l'enquête légale.

J'avais été conduit à attirer l'attention des services ministériels compétents, dès le début de l'année 1986, sur les répercussions des articles 8 et 9 de la loi n° 84-574 du 9 Juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social qui ont modifié les anciens articles L 474 et 475 du Code de la Sécurité Sociale relatifs à la procédure d'enquête légale en matière d'accidents du travail.

En effet, avant l'intervention de la Loi, l'enquête légale devait être obligatoirement effectuée :

- en matière d'accident du travail, si l'accident paraissait devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle,
- en matière d'accident du trajet, si l'accident entraînait un arrêt de travail d'une durée au moins égale à 30 jours.

Depuis le 1er Octobre 1984, date d'application de la Loi précitée, les cas d'ouverture obligatoire de l'enquête légale ont été considérablement réduits, puisque l'article L.422-1 du Code de la Sécurité Sociale précise que l'enquête légale doit être effectuée, en cas d'accident de travail, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort, ou une incapacité permanente totale de travail ou lorsque la victime est décédée.

Les greffiers d'instance, fonctionnaires depuis le 1er Janvier 1978, ne pouvant plus effectuer les enquêtes légales ainsi que cela avait été prévu initialement par la loi du 30 Octobre 1946, seuls les agents assermentés peuvent se voir confier la réalisation de celles-ci.

Or, devant le peu d'enquêtes à faire dans certains départements, tout au plus une quinzaine dans l'année, les titulaires des postes d'enquêteurs ont démissionné de leurs fonctions.

J'avais également précisé auxdits services, que bien qu'il soit toujours possible de faire appel à des enquêteurs des départements limitrophes, en raison de la "compétence régionale" des intéressés, il n'en demeurerait pas moins que, dans l'hypothèse d'une carence totale dans une région donnée, les enquêtes ne pourraient être effectuées, ce qui ne manquerait pas d'être préjudiciable aux assurés victimes d'accident du travail qui ne pourraient en conséquence, recevoir les prestations auxquelles ils auraient normalement droit.

Par lettre du 22 Juin 1987 (DSS - S/Direction PFL-AT-H-M/Bureau AT - n°87-130 R, lesdits services ministériels me communiquent copie de la correspondance adressée aux Préfets, Commissaires de la République de région (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales), relative aux problèmes rencontrés pour faire exécuter les enquêtes prévues à l'article L.442-1 du Code de la Sécurité Sociale (annexe 2).

Pour contribuer à résoudre les problèmes en la matière, l'arrêté du 23 Mars 1987 publié au Journal Officiel du 2 Mai 1987, a porté respectivement les émoluments prévus à l'article 1er de l'arrêté du 27 Mars 1958, modifié à 75,90 F et 95,40 F (cf. annexe 3).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer malgré cette réévaluation pour l'application de l'article L.442-1 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que des moyens mis en oeuvre pour y remédier.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ :

Lettre bureau AT n° 87-130 du 22 juin 1987

Lettre bureau AT du 22 mai 1987

Arrêté du 23 mars 1987